AFFICHÉ à l'entrée de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 21.06.23
Le Maire
RETIRÉ LE 20.06.23

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230412-DEL_48_FISCA-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
SANARY SUR MER			**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** - oOo - **Séance du 12 avril 2023** - oOo -
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
26	2	3	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an **deux mille vingt-trois** et le **douze avril**, à **16 h 00** Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire **Sont présents :** Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre **Sont représentés :** BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth **Sont absents** : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS
OBJET DEL_2023_048 : Fiscalité directe locale – Fixation des taux pour l'exercice 2023

Pascal GONET donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-4,
Vu, le Code général des impôts et notamment ses articles 1415, 1636 B sexies, et 1639 A,
Vu, la délibération n°2020-160 du 23 septembre 2020,

* * *

Les services de la direction départementale des Finances Publiques ont notifié, le 16 mars 2023, les bases prévisionnelles 2023 de la fiscalité directe locale ainsi que les allocations compensatrices revenant à la Commune (Etat n°1259 COM ci-annexé).

L'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) est notamment marqué, à compter de 2023, par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, celle-ci n'étant plus applicable qu'aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (article 1636 B sexies du code général des impôts – CGI), ainsi que par la réintroduction de la possibilité de voter un taux pour cette taxe.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230412-DEL_48_FISCA-DE

Conformément aux orientations budgétaires débattues dans sa séance du 29 mars 2023, il est proposé au Conseil municipal d'appliquer une variation proportionnelle de 5% des taux pour l'année 2023, à savoir :

- Taxe d'habitation 12,64%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties 37,87 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 67,52 %

Par ailleurs, la majoration de cotisation communale de taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires, votée par le conseil municipal en septembre 2020 au taux de 60% à compter de l'année 2021, s'applique au nouveau taux de taxe d'habitation voté.

Les produits attendus de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2023 sont ainsi de :

Taxe d'habitation :	2 891 500 €
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	1 616 722 €
Taxes foncières sur les propriétés bâties :	17 801 930 €
Taxes foncières sur les propriétés non bâties :	86 426 €
Allocations compensatrices :	44 625 €
Effet du coefficient correcteur :	- 1 082 118 €
Total :	21 359 085 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter l'exposé qui précède et voter les taux de fiscalité directe locale ci-dessus.

Pour : 26 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger) - Abstentions : 2 (GARCIA Gilles, MEYER Jean-Pierre)
Adopté à la majorité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com . Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L 521-1 du Code de justice administrative).
Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "élérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.